

**Décision n° 2010-0266**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 23 février 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société K.O.R Communication**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société K.O.R Communication (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-2274 en date du 2 septembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société K.O.R Communication en date du 2 février 2010, reçue le 8 février 2010, sollicitant l'attribution de 30 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 20 99 MC DU
08 91 88 MC DU
08 92 17 MC DU

sont attribués, jusqu'au 23 février 2030, à la société K.O.R Communication (Siren : 503 538 027) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société K.O.R Communication acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société K.O.R Communication adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société K.O.R Communication.

Fait à Paris, le 23 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI